

# > Possibilités de recours

## Que faire quand on est incommodé par la fumée d'autrui dans un lieu visé à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique ?

- > **Faire appel au civisme du contrevenant** et/ou du responsable des lieux. Mais ce n'est pas toujours suffisant et parfois dangereux.  
*Les associations habilitées comme DNF peuvent vous aider et vous accompagner, jusqu'en justice si nécessaire.*
- > **S'il s'agit d'un lieu de travail du domaine privé**, contacter le chef d'entreprise, le médecin du travail, les représentants du personnel, l'inspecteur du travail, lorsque se pose un problème d'aménagement des locaux.
- > **S'il s'agit d'un lieu ouvert au public**, vous pouvez demander à un agent de police judiciaire de constater l'infraction sur le lieu même où elle se produit, en vous adressant soit à votre gendarmerie, soit à un commissariat de police.

## Recommandations

- > **N'attendez pas que les situations deviennent conflictuelles** : affichez partout, avec calme, courtoisie et détermination, votre désir de ne pas être incommodé par la fumée des autres.
- > Chaque fois que vous rencontrez des personnes qui contreviennent à la loi ou encouragent les infractions, **n'omettez-pas de les en prévenir** : certaines l'ignorent parfois !
- > **Incitez vos amis non-fumeurs à adopter la même attitude que vous.**

**7 français sur 10**  
de plus de 12 ans et moins de 75 ans, déclarent être  
**gênés par la fumée des autres**

Enquête INPES / IPSOS, janvier 2004

**Non-fumeurs, exigez, poliment et fermement, le respect de vos droits.** En entrant dans tout lieu clos et couvert recevant du public (lieu de travail, restaurants, cafés, musées, salons...) demandez si les fumeurs sont acceptés. Si la réponse est positive, assurez-vous :

- que la signalisation de l'espace fumeur est apparente ;
- qu'il n'y a ni fumée, ni fumeur, en dehors des emplacements qui leur sont réservés ;
- que le principe de l'interdiction de fumer dans ces lieux est clairement affiché et répété.

**En cas de problème, rappelez au responsable son obligation prioritaire d'assurer la protection des non-fumeurs.**

www.dnf.asso.fr

## DNF Les Droits des Non-Fumeurs

17, rue de Poitou - 75003 Paris - Tél./fax : 01 42 77 06 56  
Courriel : [contact@dnf.asso.fr](mailto:contact@dnf.asso.fr)  
Site Internet : [www.dnf.asso.fr](http://www.dnf.asso.fr)

**DNF informe** : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.

**DNF aide** tous ceux qui le demandent, non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.

**DNF agit** et fait connaître son action aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le Tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.

Conseils, orientation et aide à l'arrêt du tabagisme

Tabac-Info-Service : **0 825 309 310**

(0,15 €/mn)



Plan  
cancer

# Non-fumeurs VOS DROITS



- > La loi Evin organise la protection des non-fumeurs contre l'inconfort et les risques sanitaires causés par la fumée des autres.
- > Cette brochure répond à la demande croissante des personnes qui, victimes du tabagisme passif, exigent que leurs droits inscrits dans la loi soient respectés dans les faits.

## > Principes de base

### > Il est interdit de fumer

*“dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.”*  
Art. 3511-1 du CSP\*

### > Ne pas fumer est la règle générale

Fumer dans un lieu à usage collectif n'est possible que sous certaines conditions qui prennent en compte la nécessité de protéger les non-fumeurs, mais aussi les fumeurs, contre les conséquences du tabagisme.

### > Les espaces réservés aux fumeurs doivent :

- **répondre à des normes techniques très précises de ventilation**

(art. R. 3511-3 du CSP et/ou R. 3511-8 du CSP renvoyant aux art. R. 232-5 et suivants du C. Tr\*\*)

- **être signalés de manière apparente**

(art. R. 3511-7 du CSP)  
*“La personne ou l'organisme responsable de ces lieux doit tenir compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs”.*  
(art. R. 3511-2 et R. 3511-5 du CSP)

\* CSP : code de la santé publique - \*\* C.Tr : code du travail  
\*\*\* CHS-CT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

### Dans la même collection :

- > Loi EVIN
- > Réussir la loi EVIN dans l'entreprise
- > Réussir la loi EVIN dans les établissements scolaires
- > Réussir la loi EVIN dans les restaurants

## > Circonstances particulières

### 1 Dans les écoles, collèges et lycées publics et privés,

l'interdiction de fumer est étendue aux *“lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation”* (art. R. 3511-1 CSP), la cour de récréation notamment.

*“Dans l'enceinte des lycées, si les locaux sont distincts de ceux des collèges, et dans les établissements dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs.”*

### 2 Mineurs de moins de 16 ans :

dans les locaux à usage collectif utilisés pour leur accueil et leur hébergement, ils ne doivent pas avoir accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs (art. R. 3511-10 du CSP).

### 3 Sur le lieu de travail,

la règle générale s'applique à tous *“les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble du personnel”* (art. R. 3511-4 CSP).

Pour les autres locaux et dans le respect des conditions énumérées aux articles R. 3511-2 du CSP et R. 232-5 et suivants du C.Tr, *“l'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du CHS-CT\*\*\* ou, à défaut des délégués du personnel, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs. Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans”* (art. R.3511-5 CSP).

### 4 Transports collectifs :

des places peuvent être mises à la disposition des fumeurs à condition que l'organisation de leur emplacement permette d'assurer la protection des non-fumeurs (art. R. 3511-1 du CSP et art. 80-2 du décret 730 du 22 mars 1942).  
**Cas particulier :** dans les voitures-bars des trains, il est interdit de fumer (art. R. 3511-13).

### 5 Transports publics urbains et de la région Île-de-France :

interdiction de fumer.

### 6 Cafés, restaurants, salons de thé :

*“Dans les locaux commerciaux où sont consommées sur place des denrées alimentaires et des boissons, ..., une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.”*  
(art. R. 3511-13 du CSP)

La règle, là aussi, est *“lieu non-fumeur”*. Le propriétaire des lieux peut organiser des espaces *“fumeurs”* sous trois conditions :

- > *“Assurer la protection des non-fumeurs.”*  
(art. R. 3511-2 du CSP)
- > Posséder, en état de fonctionnement actif, la ventilation conforme aux conditions prévues à l'article R. 3511-2 du CSP ou aux articles R. 232-5 et suivants du C. Tr s'il s'agit du lieu de travail.
- > *“Qu'une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs”* (art. R. 3511-7 du CSP).

**Tout emplacement réservé aux fumeurs doit impérativement être signalé !**

## > Sanctions

Elles s'appliquent :

- > *“à celui qui fume dans un lieu visé à l'art. R. 3511-1 du CSP, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs”* (contravention de 3<sup>e</sup> classe, jusqu'à 450 €).
- > *“à celui qui aura réservé aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions de la loi”*  
ou  
*“n'aura pas respecté les normes de ventilation”*  
ou encore  
*“n'aura pas mis en place la signalisation prévue à l'art. R. 3511-7 du CSP”*  
(contravention de 5<sup>e</sup> classe, jusqu'à 1 500 € par infraction)